



ARRETE n° 2025-060

**ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN
LIEU DE DEPOT – ANIMAL SUSCEPTIBLE DE
PRESENTER UN DANGER GRAVE ET IMMEDIAT**

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,
Vu le code rural et notamment les articles L.211-11 et suivants,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Considérant que la police municipale a été saisie d'une déclaration de morsure le 17/04/2025 sur la personne de [REDACTED]
Considérant que la détentrice de la chienne [REDACTED]
[REDACTED] ne s'est pas tenue aux dispositions de l'article L.223-10 du Code Rural à savoir la surveillance vétérinaire dans le délai de 24 heures,
Considérant qu'à ce jour ni le propriétaire [REDACTED]
[REDACTED] ni la détentrice Mme [REDACTED] demeurant [REDACTED]
Clohars-Carnoët, ne se sont manifestés par quelque moyen pour faire le point sur la situation sanitaire de la chienne [REDACTED]
Considérant La chienne [REDACTED] non identifiée, ni tatouage ni puce électronique, propriété de [REDACTED]
[REDACTED] n'ont présenté de certificat vétérinaire conformément aux dispositions de L.223-10 du Code Rural à savoir la surveillance vétérinaire dans le délai de 24 heures, nécessite de remettre la chienne de M. [REDACTED]
[REDACTED] à un chenil afin d'effectuer l'analyse comportementale du chien,

ARRETE :

Article 1 : Par mesure de sécurité, le service de la police municipal est autorisé à se rendre au [REDACTED] 29360 Clohars-Carnoët en vue de capturer la chienne [REDACTED] et de la faire placer sous la garde du chenil de la SPA de Cornouaille, sise 971 Chemin de Kergrac'h 29900 Concarneau.

Article 2 : Le placement sera effectué pour une durée minimale de 15 jours à compter de la capture, afin de procéder aux évaluations comportementales nécessaires de l'animal conformément à l'article L.211-14-1 du code Rural.

Article 3 : L'animal fera l'objet d'un examen et d'une surveillance sanitaire pendant ce délai.

Article 4 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par la direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 5 : Si, à l'issue du délai de garde, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites suite aux évaluations comportementales, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction départementale de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II

de l'article L.211-25 du code rural. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 6 : Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal mordeur seront mis intégralement à la charge du propriétaire [REDACTED]

Article 7 : Le propriétaire [REDACTED] disposera de huit jours francs et ouvrés pour présenter et apporter toutes garanties au respect de la réglementation.

Article 8 : La police municipale est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Quimper, à la direction départementale de la protection des populations, à monsieur [REDACTED] propriétaire de l'animal, à Madame [REDACTED] détentrice de l'animal, à madame la Procureure de la République, et au responsable du dépôt.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët - Gendarmerie de Moëlan-Sur-Mer - Police Municipale - l'Adjoint à la sécurité - Pôle technique - Samu - Pompier de Clohars-Carnoët - Quimperlé Communauté.

Fait à Clohars-Carnoët
Le 24 avril 2025
Le Maire
Jacques JULOUX

